

Direction de la mer, des ports et
des aéroports

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire
du port départemental de cap Lévi.**

Le président du conseil départemental,

Vu le Code des transports ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port Lévi ;

Vu mon arrêté n° 2020-36 en date du 17 décembre 2019, approuvant le règlement particulier de police applicable au port Lévi ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-59 DGA NI, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 3 février 2023 ;

Considérant l'avis favorable du conseil portuaire en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant la demande en date du 3 avril 2023 de la mairie de Fermanville, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du port départemental de Lévi pour l'implantation de panneaux d'exposition sur le thème des Shadoks ;

Considérant que l'occupation ne constitue pas une gêne à la bonne exploitation du port ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- En raison de l'exposition des Shadoks « Retour en Cotentin », la mairie de Fermanville, désignée ci-après par le terme « le permissionnaire », est autorisée à occuper temporairement le domaine public portuaire du port départemental de Lévi sur une emprise de : 6 m x 9 m soit 54 m², pour la mise en place de panneaux d'exposition, conformément au plan joint au présent arrêté : **du 6 avril 2023 jusqu'au 15 novembre 2023.**

Art. 2 - Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le permissionnaire.

Art. 3 - En cas de dommages qui auraient pu être causés au domaine public portuaire, le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement.

Art. 4 - Aucun ouvrage et aucune partie des zones occupées ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils ont été autorisés. La présente autorisation est personnelle et ne pourra être cédée à un tiers sans le consentement écrit du président du conseil départemental. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Art. 5 - L'autorisation est accordée gratuitement.

Art. 6 - Règlement des litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 7- Le président du conseil départemental et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de manche.fr.

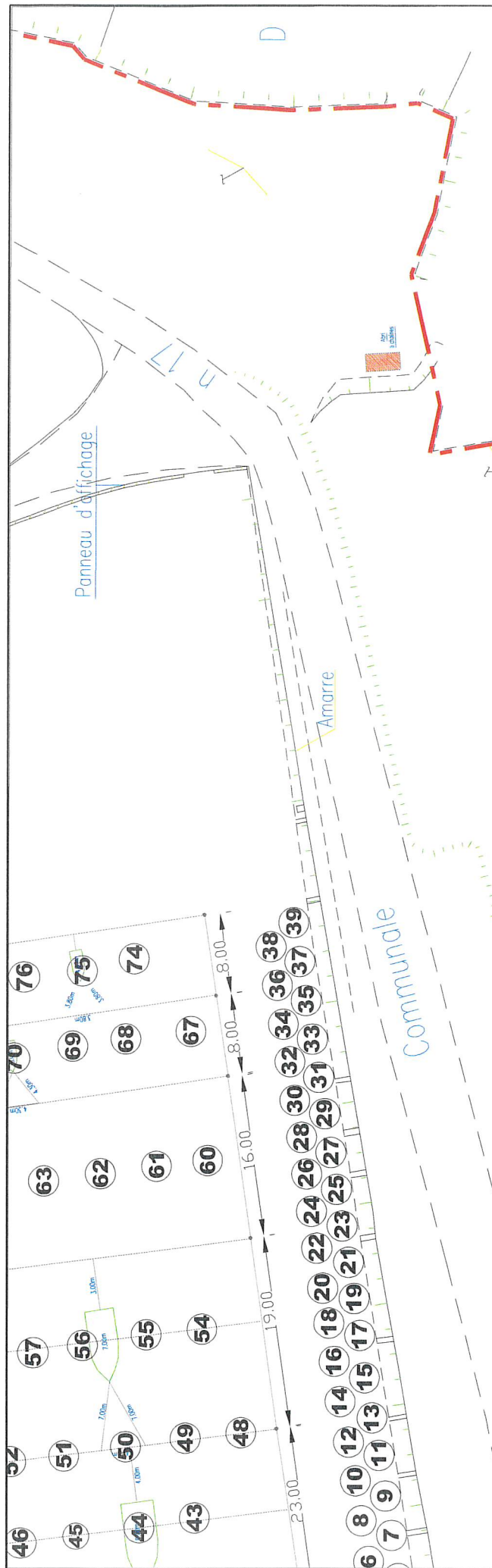
Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le maire de Fermanville.

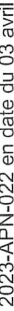
Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 3 avril 2023.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier



 LA MANCHE E DÉPARTEMENT	Direction générale adjointe "Nature et infrastructures" Direction de la mer, des ports et des aéroports Service portuaire et aéroportuaire	PORT DEPARTEMENTAL DE CAP LEVI Pièce jointe à l'arrêté n° 2023-APN-022 en date du 03 avril 2023 portant autorisation d'occupation temporaires du domaine public portuaire Exposition les "SHADOCKS" "retour en Cotentin"	Pour le président du conseil départemental et par délégation, le responsable des agences portuaires  Thierry Letessier
---	---	--	--